



Aytré, le vendredi 23 juin 2023

**DÉCISION DU MAIRE  
N°33-2023**

**Émetteur :**  
Service Education  
05 46 30 19 19  
[resp.educ@aytre.fr](mailto:resp.educ@aytre.fr)

**Affaire suivie par :**  
Catherine BOIN

**Objet : Don de documents par le Réseau de formation des enseignants CANOPÉ à destination des écoles d'Aytré : La Courbe et Petite Couture élémentaire.**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22, relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment la délégation n°9 l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

CONSIDÉRANT la volonté de CANOPE de faire don, sans contrepartie, de documents

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

D'accepter le don de CANOPE

**Article II.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Par délégation  
du conseil municipal  
Tony LOISEL  
Maire d'Aytré**

